

**Adjoint territorial  
du patrimoine de  
1<sup>ère</sup> classe  
(avancement de grade)**

Extraits du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ; du décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 susvisé..

## **Présentation du grade et principales fonctions des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe**

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe appartiennent à un cadre d'emplois de la filière culturelle de catégorie C.

Ils assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe placés sous leur autorité ; des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

## **Conditions particulières et modalités d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe**

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

## **Les épreuves**

1/ Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (durée : une heure trente ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2/ Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

## **Le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.**

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate. En effet, la nomination, par avancement de grade, s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat. Les quotas sont fixés par l'assemblée délibérante. Il ne peut être dressé qu'un seul tableau d'avancement par grade et par an par chaque employeur.

## **Déroulement de carrière**

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe peuvent au cours de leur carrière bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, s'ils ont atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et s'ils comptent au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

La nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, et dans le respect de la règle des quotas.

## **Rémunération**

Traitement brut mensuel d'un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe :

- ➔ en début de carrière (indice majoré 318) : 1 472 €
- ➔ en fin de carrière (indice majoré 377) : 1 745 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.  
La rémunération peut également comprendre des primes.